

Rapport du conseil d'administration sur L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 10 juin 2026.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats d'Icade au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel sur l'exercice 2025, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.icade.fr>.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 – APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par une **perte de (20 959 219,97) euros**, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par une **perte (part du Groupe) de (123 031 840,29) euros**.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges non admises en déduction par l'administration fiscale telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 26 634,10 euros au titre de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt correspondant.

Première résolution

Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Approbaton des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (20 959 219,97) euros.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 26 634,10 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du Groupe) de (123 031 840,29) euros.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE, TRANSFERT DE RÉSERVE ET FIXATION DU MONTANT DE LA DISTRIBUTION

Nous vous proposons :

- de transférer un montant de 65 123 709,77 euros au poste "autres réserves",
- d'affecter la perte de l'exercice et de procéder à la distribution d'une somme globale de 146 370 326,40 euros, soit 1,92 euro brut par action.

Cette distribution se compose de :

- la somme de 45 989 765,76 euros, constituant le montant distribuable après affectation de la perte de l'exercice d'un montant de (20 959 219,97) euros, prise en compte du solde du report à nouveau s'élevant à 1 825 275,96 euros et du poste "autres réserves" pour un montant de 65 123 709,77 euros ;
- la somme de 100 380 560,64 euros, prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » (prime de fusion).

Cette distribution par action s'élève à 1,92 euro brut et se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 0,6033 euro par action prélevé sur les bénéfices de la Société exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% ;
- un montant de 1,3167 euro par action prélevé sur le sous-poste « Prime de fusion » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport.

Cette distribution sera détachée le 23 juin 2026 et mise en paiement le 25 juin 2026.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice, transfert de réserve et fixation du montant de la distribution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de transférer un montant de 65 123 709,77 euros au poste « Autres réserves », montant qui correspond aux écarts de réévaluation devenus disponibles ;
- d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à - 20 959 219,97 euros et de procéder à une distribution de la manière suivante :

Perte de l'exercice	(20 959 219,97) euros
Diminuée des sommes affectées au compte « réserve légale »	0 euro
Augmentée du « Report à Nouveau »	1 825 275,96 euros
Soit un report à nouveau débiteur	(19 133 944,01) euros
Augmentée du poste « Autres réserves »	65 123 709,77 euros
Soit un montant distribuable	45 989 765,76 euros
Dividende distribué aux actionnaires	45 989 765,76 euros
- dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	45 989 765,76 euros
- dont complément de dividende sur l'activité exonérée	0 euro
- dont dividende résultant des activités taxables	0 euro
Prime distribuée aux actionnaires prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » qui sera ramené de 2 147 533 773,91 euros à 2 047 153 213,27 euros	100 380 560,64 euros
- dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traitée fiscalement comme un remboursement d'apport pour l'actionnaire	100 380 560,64 euros
- dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traitée fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves de l'activité exonérée (SIIC)	0 euro
TOTAL DISTRIBUTION	146 370 326,40 EUROS

À la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

À la suite de la distribution de dividende, le poste « Autres réserves » sera ramené de 65 123 709,77 euros à 0 euro.

À la suite de la distribution de prime :

- le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » sera ramené de 2 147 533 773,91 euros à 2 047 153 213,27 euros ;
- le sous-poste « Prime de fusion » sera ramené de 387 921 257,35 euros à 287 540 696,71 euros.

L'assemblée générale constate que la distribution par action s'élève à 1,92 euro brut, qui se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 0,6033 euro par action prélevé sur les bénéfices de la Société exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% ;
- un montant de 1,3167 euro par action prélevé sur le sous-poste « Prime de fusion » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport.

Cette distribution sera détachée le 23 juin 2026 et mise en paiement le 25 juin 2026.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution.

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions ayant droit à la distribution à la date de détachement du coupon, les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence sur le montant de la distribution qui sera affectée au poste « Report à nouveau ».

En outre, il est rappelé conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants des distributions et revenus ont été les suivants :

Exercice	Distribution	Dont montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° CGI (en cas d'option expresse)	Dont montant non éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° CGI	Dont distribution de prime traitée fiscalement comme un remboursement d'apport
	Montant par action	4,31 €	0 €	3,15 €
2024	Montant total distribué ^(a)	328 570 888,95 €	0 €	239 860 688,06 €
	Montant par action	4,84 €	0 €	0 €
2023	Montant total distribué ^(a)	368 975 197,80 €	0 €	0 €
	Montant par action	4,33 €	0 €	1,66 €
2022	Montant total distribué ^(a)	330 095 579,85 €	0 €	126 868 565,19 €

(a) Incluant le montant correspondant aux actions détenues par la Société non versé.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Au cours de l'exercice 2025, la convention suivante a été autorisée par le conseil d'administration lors de ses séances du 23 juillet 2025 et du 8 août 2025 :

- **accord de réorganisation conclu entre Icade et entre autres Predica en date du 8 août 2025 dans le cadre de la cession du portefeuille de santé italien.**

Les **conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs** dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé sont les suivantes :

- contrat de frais de siège et licence de marques conclu le 1^{er} juin 2022 avec la Caisse des dépôts et préalablement autorisé par le conseil d'administration dans sa séance du 22 avril 2022 ;
- protocole de cession et d'investissement conclu le 14 juin 2023 avec notamment Primonial REIM, Icade Santé et les actionnaires d'Icade Santé, et préalablement autorisé par le conseil d'administration dans sa séance du 30 avril 2023.

La convention suivante, conclue au cours de l'exercice 2025, a déjà été approuvée par l'assemblée générale du 13 mai 2025 :

- contrat d'échange de titres et de créances conclu entre Icade et Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en date du 17 janvier 2025.

Les principales modalités de chacune de ces conventions ont été publiées, en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.icable.fr>. Ces conventions sont également décrites à la section 4.3 du chapitre 5 du document d'enregistrement universel et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant à la section 5 du même chapitre 5 et en pages 56 à 58 de la brochure de convocation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la **nouvelle convention réglementée** qui est mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de la nouvelle convention qui y est mentionnée

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, il vous est proposé de procéder :

À la ratification de la nomination provisoire en qualité d'administrateurs de :

- **Monsieur Kosta Kastrinidis**, en remplacement de Madame Laurence Giraudon (5^e résolution) ;
- **Monsieur Christophe Laurent**, en remplacement de Madame Sophie Quatrehomme (6^e résolution).

Au renouvellement des mandats d'administrateurs de :

- **Monsieur Christophe Laurent** (7^e résolution) ;
- **Monsieur Olivier Lecomte** (8^e résolution) ;
- **Madame Marianne Louradour** (9^e résolution).

Enfin, d'approuver la nomination de **Monsieur Raphaël Appert** en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Frédéric Thomas (10^e résolution).

Cinquième résolution

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Kosta Kastrinidis en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 25 juin 2025, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Kosta Kastrinidis, en remplacement de Madame Laurence Giraudon, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Kosta Kastrinidis exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Christophe Laurent en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 12 décembre 2025, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Christophe Laurent, en remplacement de Madame Sophie Quatrehomme, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Christophe Laurent exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale.

Septième résolution

Renouvellement de Monsieur Christophe Laurent en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Christophe Laurent en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution

Renouvellement de Monsieur Olivier Lecomte en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Olivier Lecomte en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution

Renouvellement de Madame Marianne Louradour en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Madame Marianne Louradour en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution

Nomination de Monsieur Raphaël Appert, en remplacement de Monsieur Frédéric Thomas, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Raphaël Appert en remplacement de Monsieur Frédéric Thomas, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-ANTE)

La politique de rémunération des mandataires sociaux a été arrêtée par le conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations ainsi que, s'agissant des critères de durabilité de la rémunération variable du directeur général, sur recommandation du comité innovation et RSE. Elle est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel. Cette politique est soumise chaque année au vote de l'assemblée générale et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (11^e résolution), au Président du conseil d'administration (12^e résolution) et au directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (13^e résolution), telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel et rappelée ci-après.

- Politique de rémunération des administrateurs (11^e résolution) :

ENVELOPPE GLOBALE	RÉMUNÉRATION FIXE INDIVIDUELLE	RÉMUNÉRATION VARIABLE	
600 000 EUROS/AN <i>Montant inchangé depuis 2019</i>	● Administrateur personne physique	7 500 euros	15 000 euros ^(a) x taux d'assiduité
	● Administrateur personne morale	3 750 euros	7 500 euros ^(a) x taux d'assiduité
	● Membre d'un comité	-	2 000 euros/réunion
	● Président d'un comité autre que le comité d'audit et des risques	-	4 000 euros/réunion
	● Président du comité d'audit et des risques	-	5 000 euros/réunion
	● Vice-Président ayant les responsabilités d'administrateur référent	38 000 euros	-

^(a) Montant plafond sur la base d'un taux d'assiduité de 100 % aux réunions du conseil d'administration.

- Politique de rémunération du Président du conseil d'administration et/ou dirigeant mandataire social non exécutif (12^e résolution) :

RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE	OPTIONS D' ACTIONS, ACTIONS GRATUITES/ DE PERFORMANCE	AVANTAGES EN NATURE
240 000 euros/an <i>vs. 240 000 euros/an (montant inchangé depuis 2019)</i>	Néant <i>Pas de rémunération au titre du mandat d'administrateur et de membre de comité(s)</i>	Néant	Néant

Politique de rémunération applicable à compter du début du mandat du prochain Président du conseil d'administration

RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE	OPTIONS D' ACTIONS, ACTIONS GRATUITES/ DE PERFORMANCE	AVANTAGES EN NATURE
230 000 euros/an <i>vs. 240 000 euros/an</i>	Néant <i>Pas de rémunération au titre du mandat d'administrateur et de membre de comité(s)</i>	Néant	Néant

Éléments	Critères et objectifs	Montant/ pondération
Rémunération fixe annuelle	Le Président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, bénéficie d'une part fixe annuelle, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (hors avantages en nature). Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.	240 000 euros/ 230 000 euros
Rémunération variable annuelle	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas de part variable de rémunération.	-
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas des plans d'actions gratuites et d'actions de performance attribués par le conseil d'administration.	-
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas, au titre de son mandat d'administrateur et, le cas échéant, de ses fonctions de membre de comité(s), de la rémunération dont bénéficient les autres administrateurs conformément à la politique de rémunération des administrateurs.	-
Valorisation des avantages de toute nature	Voiture de fonction, le cas échéant, dans le cadre des règles définies par la Société.	-

● Politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif (**13^e résolution**) :

RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE	
<p>450 000 EUROS/AN</p>	<p>DE 0 À 50 % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE SOIT UN MONTANT PLAFONNÉ À 225 000 EUROS PAR AN MAXIMUM</p>	
	<p>A. Objectifs financiers</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution du cash-flow net courant du groupe 2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index 3. Évolution du ratio de dette nette sur EBITDA 4. Durée de vie moyenne de la dette 	<p>50 % de la rémunération variable Soit un montant plafonné à 112 500 €</p>
<p>OPTIONS D' ACTIONS, ACTIONS GRATUITES/ DE PERFORMANCE</p>	<p>AVANTAGES EN NATURE</p>	<p>INDEMNITÉS DE DÉPART</p>
<p>Attribution d'actions de performance 150 000 EUROS/AN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voiture de fonction • Assurance chômage • Régime de surcomplémentaire de prévoyance 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou un désaccord stratégique avec le conseil d'administration. • 12 mois de la rémunération globale brute (parts fixe et variable) perçue au cours des 12 derniers mois précédant le départ contraint, augmenté d'un mois par année d'ancienneté, dans la limite de deux ans

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Rémunération fixe annuelle	Le Directeur général bénéficie d'une rémunération annuelle fixe. Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.		450 000 euros
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable annuelle varie en fonction du niveau d'atteinte des objectifs suivants :	De 0 % à 50 % de la rémunération fixe annuelle	225 000 euros correspondant à un montant plafond
	A. Objectifs financiers	50 % de la rémunération variable	112 500 euros correspondant à un montant plafond
	1. Évolution du cash-flow net courant du Groupe ^(a)	25 % de la rémunération variable	56 250 euros
	Degré d'atteinte	% de rémunération variable liée à l'atteinte de cet objectif	
	< 97,7 %	0 %	
	100 %	100 %	
	> 117,5 %	115 %	
	2. Évolution du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index	7,50 % de la rémunération variable	16 875 euros
	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 100 %	0 %	
	100 %	100 %	
	> 115 %	115 %	
	3. Évolution du ratio de dette nette sur EBITDA	10 % de la rémunération variable	22 500 euros
	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 95,8 %	0 %	
	100 %	100 %	
	> 104,2 %	115 %	
	4. Durée de vie moyenne de la dette	7,5 % de la rémunération variable	16 875 euros
	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 95 %	0 %	
	100 %	100 %	
	> 105 %	115 %	

Au-delà de 100%, le coût moyen de la dette devra en outre être inférieur au taux prévu au budget. À défaut, le pourcentage de rémunération est plafonné à 100 %.

(a) Les activités stratégiques sont composées de la Foncière et de la Promotion.

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Rémunération variable annuelle - suite	Les objectifs financiers ont été préétablis et précisément définis mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. La rémunération variable au titre des objectifs financiers se calcule de façon linéaire. La rémunération variable, au titre des objectifs financiers, ne peut pas excéder le montant plafond cible de 112 500 euros.		
	B. Objectifs stratégiques	25 % de la rémunération variable	56 250 euros correspondant à un montant plafond
	1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2026 et approuvées par le conseil d'administration du 17 février 2026, et en particulier la gestion des participations stratégiques.	12,50 % de la rémunération variable	28 125 euros
	2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024. Ces orientations stratégiques, présentées le 19 février 2024, veilleront, entre autres, à : a. poursuivre le renforcement de l'efficacité opérationnelle en développant les synergies entre les Métiers et en poursuivant l'optimisation des organisations ; b. poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions et les calendriers de transformation des actifs à repositionner de la Foncière ; c. mettre en œuvre les nouvelles activités stratégiques de diversification ; d. s'assurer de la qualité du management des équipes par la poursuite d'un socle commun de culture managériale et la consolidation de notre politique de <i>talent management</i> .	12,50 % de la rémunération variable	28 125 euros
	C. Objectifs de durabilité	25 % de la rémunération variable	56 250 euros correspondant à un montant plafond
	1. Réduction carbone	10 % de la rémunération variable	22 500 euros
	- Foncière : 7,2 kg CO ₂ éq/m ² (stable par rapport à 2025, la Foncière étant en avance sur son objectif) ; - Promotion : 897 kg CO ₂ éq/m ² (stable par rapport à 2025) ; - Corporate : 2 276 kg CO ₂ éq/salarié (ETP) (- 5,5 % par rapport à 2025) ;		
	Degré d'atteinte	% de rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 90 %	0 %	
	90 %	90 %	
	100 %	100 %	
	> 110 %	110 %	
	La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le niveau d'atteinte est compris entre 90 % et 110 %.		
	2. Biodiversité	5 % de la rémunération variable	11 250 euros
	Atteindre 75 % de nouvelles opérations renaturées		
	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	<90 %	0 %	
	90 %	90 %	
	100 %	100 %	
	> 110 %	110 %	
	La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le niveau d'atteinte est compris entre 90 % et 110 %.		

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Rémunération variable annuelle - suite	3. Égalité professionnelle	5 % de la rémunération variable	11 250 euros
	3.1. Taux de participation à la formation égalité professionnelle	2 % de la rémunération variable	4 500 euros
		% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	> 90 %	0 %	
	90 %	90 %	
	100 %	100 %	
	La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le taux de participation est compris entre 90 % et 100 %.		
	3.2. Taux de femmes managers	3 % de la rémunération variable	6 750 euros
		% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 38 %	0 %	
38 %	80 %		
> 40 %	100 %		
La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le taux est compris entre 38 % et 40 %.			
	4. Développement des compétences	5 % de la rémunération variable	11 250 euros
	Nombre d'heures de formation par collaborateur	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable
	≤ 13 h	80 %	80 %
	14 h	100 %	100 %
	≥ 15 h	110 %	110 %
La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le nombre d'heures de formation par collaborateur est compris entre 13 h et 15 h.			
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	<p>Le Directeur général peut bénéficier de plans d'attribution d'actions de performance. La mise en place de ce dispositif a pour objectif d'aligner plus étroitement les intérêts du dirigeant mandataire avec ceux des actionnaires et contribue ainsi aux objectifs de la politique de rémunération.</p> <p>Condition de présence L'attribution définitive des actions est soumise à une condition de présence du Directeur général au sein du groupe Icade à l'issue de la période d'acquisition. Par exception, le conseil d'administration pourra, en cas de cessation des fonctions du Directeur général, décider le maintien intégral ou partiel des actions attribuées gratuitement au Directeur général et non encore acquises.</p> <p>Conditions de performance L'attribution définitive des actions est également subordonnée à la réalisation de conditions de performance strictes, de nature financière (performance boursière d'Icade, réalisation du CFNC etc.) et non financière (réduction des émissions de CO₂, formation des collaborateurs etc.) appréciées sur la période d'acquisition. Les conditions de performance sont mesurées à la fin de la période d'acquisition de chaque plan. Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, arrête les modalités et les conditions de performance des plans d'attribution d'actions de performance dans les mêmes termes pour le Directeur général que pour les autres membres du comité exécutif, les directeurs de grandes fonctions et les cadres « clés » désignés par le conseil d'administration.</p>	La valorisation de chaque plan au moment de l'attribution initiale sera de 150 000 euros par an	

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	<p>Plan 2-2025</p> <ul style="list-style-type: none"> - performance relative de l'action Icade par rapport à l'indice EPRA Europe hors UK (dividende réinvestis) (pondération de 20 %), - performance boursière globale de l'action Icade (pondération de 15 %), - réalisation du cash-flow net courant en fonction de la guidance (pondération de 35 %) - réduction des émissions de CO₂ conformément à la trajectoire SBTi (pondération de 20 %) - formation des collaborateurs (pondération de 10%) <p>Pour plus de précisions sur les conditions de performance du plan 2-2025, se reporter au §8.3 du chapitre 8.</p>	La valorisation de chaque plan au moment de l'attribution initiale sera de 150 000 euros par an	
	<p>Plan 2-2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - performance relative de l'action Icade par rapport à l'indice EPRA Europe hors UK (dividende réinvestis) (pondération de 20 %), - performance boursière globale de l'action Icade (pondération de 15 %), - réalisation du cash-flow net courant en fonction de la guidance (pondération de 35 %) - réduction des émissions de CO₂ conformément à la trajectoire SBTi (pondération de 20 %) - formation des collaborateurs (pondération de 10%) 		
	<p>Périodes d'acquisition et de conservation</p> <p>L'attribution doit être soumise à une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans et à une période de conservation d'une durée minimale d'un an.</p> <p>Obligations de conservation en application du Code de commerce</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé que le Directeur général, Monsieur Nicolas Joly, est tenu de conserver au nominatif, pendant toute la durée de son mandat, une proportion des actions acquises dans le cadre des plans d'attribution d'actions d'Icade fixée à 20 %.</p>		
	<p>Engagement de ne pas réaliser d'opération de couverture</p> <p>Conformément au Code Afep-Medef, le Directeur général s'engage à ne pas réaliser d'opération de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation imposée par chaque plan d'action de performance.</p>		
Avantages de toute nature	<p>Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société.</p> <p>Assurance chômage auprès de l'association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation.</p> <p>Régime de surcomplémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur général, ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujetti à l'impôt et aux charges sociales.</p>		

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Rappel des engagements pris par la Société, par une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou par une société qui la contrôle au sens du même article			
Indemnité de départ	<p>Le Directeur général se verra allouer une indemnité de départ en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou un désaccord stratégique avec le conseil d'administration.</p> <p>L'indemnité de départ n'est pas due en cas de démission, de révocation pour faute grave ou lourde, de départ à la retraite ou en cas de non-renouvellement du mandat.</p> <p>Montant</p> <p>L'indemnité de départ est égale à douze mois de la rémunération globale brute (parts fixe et variable) perçue au cours des douze derniers mois précédant la date de départ contraint. Ce montant sera augmenté d'un mois par année d'ancienneté, dans la limite de deux années de rémunération.</p> <p>Par exception, en cas de départ contraint au cours de la première année de mandat, la part fixe sera déterminée prorata temporis et la part variable retenue sera la part variable cible prorata temporis au titre de l'exercice 2023.</p> <p>Conditions</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ ne pourra intervenir qu'après une décision du conseil d'administration constatant la réalisation de la condition de performance décrite ci-après :</p> <p>En cas de départ forcé, la Société versera au Directeur général l'indemnité de rupture si le dernier RNPG à périmètre constant est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence à périmètre constant.</p> <p>Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « RNPG » signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par la Société dans ses comptes consolidés ; - « périmètre constant » signifie le périmètre du Groupe hors effet des variations liées à des opérations structurantes ; - le « dernier RNPG » signifie le dernier RNPG de la Société connu au titre de l'exercice précédant la date de départ forcé ; - le « RNPG de la période de référence » signifie la moyenne arithmétique des RNPG de la Société au cours des deux derniers exercices précédant le dernier RNPG. 		

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (pages 287 et 288).

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (pages 289 et 290).

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (pages 291 à 296).

INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION VERSÉE ET/OU ATTRIBUÉE AUX MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-POST GLOBAL)

Il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel (14^e résolution).

Quatorzième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (pages 297 à 306).

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-POST INDIVIDUEL)

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration (15^e résolution), et à Monsieur Nicolas Joly, Directeur général (16^e résolution), résultant de la mise en œuvre de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 13 mai 2025. Ces éléments sont présentés dans le

rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel et rappelés ci-après.

Il est rappelé que le versement au Directeur général des éléments de rémunération variables ou exceptionnels est conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des actionnaires des éléments de rémunération du Directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

- Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration (15^e résolution) :

Monsieur Frédéric THOMAS, Président du conseil d'administration

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2025, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 13 mai 2025

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Rémunération fixe annuelle	240 000 €
Valorisation des avantages de toute nature	0 €

- Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, Directeur général (**16^e résolution**) :

RÉMUNÉRATION FIXE		RÉMUNÉRATION VARIABLE							
450 000 €	Objectifs financiers	Pondération	% d'atteinte	Montant	Objectifs stratégiques	Pondération	% d'atteinte	Montant	
	1. Évolution du cash-flow net courant des activités stratégiques	17,5 %	92,7 %	36 511,4 €	1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2024	25 %	100 %	56 250 €	
	2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro index	15 %	110,3 %	37 216 €	2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028				
	3. Dette nette/EBITDA	10 %	28,1 %	6 322,5 €	Objectifs de durabilité				
	4. DDVM	7,5 %	115 %	19 406,25 €	1. Réduction carbone	10 %	73 %	16 425 €	
				2. Biodiversité	5 %	- %	- €		
				3. Égalité professionnelle	5 %	100 %	11 250 €		
				4. Développement des compétences	5 %	110 %	12 375 €		
50 %				50 %					
195 756,00 €									
ACTIONS GRATUITES/DE PERFORMANCE		AVANTAGES EN NATURE			INDEMNITÉ DE DÉPART				
Attribution d'action de performance 150 000 €/an (pas d'action acquise en 2025)		39 491 €			Néant				

Monsieur Nicolas JOLY, Directeur général

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2025, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 13 mai 2025

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

	Cible	Réalisation	Montant de la prime
Rémunération fixe annuelle			450 000 €
Rémunération variable annuelle au titre de 2025 (à verser sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025)			195 756€
A. Objectifs financiers			
	220 M€	219,2 M€	
1. Évolution du cash-flow net courant du Groupe ^(a)	100%	92,7 %	36 511,4 € ^(b)
2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index	> 0 %	110 %	37 216 €
		9,15 x	
3. Évolution du ratio de dette sur EBITDA	> 8x	28,1 %	6 332,5 €
		4,1 ans	
4. Durée de vie moyenne de la dette	3,7 ans	115 %	19 406,25 €
B. Objectifs stratégiques			
1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2025 et approuvé par le conseil d'administration du 12 décembre 2024, et en particulier la gestion des participations stratégiques		100 % ^(c)	28 125 €
2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024.		100 % ^(c)	28 125 €
C. Objectifs de durabilité			
1. Réduction carbone		73 %	16 425 €
2. Biodiversité		- %	0 €
3. Égalité professionnelle		100 %	11 250 €
4. Développement des compétences		110 %	12 375 €
Actions attribuées gratuitement sous conditions de performance ^(d)			150 000 €
Avantages en nature			39 491 €
dont voiture de fonction			1 976 €
dont assurance chômage			37 515 €
			Aucun montant soumis au vote
Indemnité de départ			

(a) Les activités stratégiques sont composées de la Foncière et de la Promotion.

(b) Le cash-flow net courant réalisé au titre de l'année 2025 est de 219,2 M€ soit un taux d'atteinte de l'indicateur à 99,6% correspondant à 92,7 % de la cible d'atteinte du variable.

(c) Voir les réalisations dans le tableau ci-après.

(d) L'attribution de tout ou partie des actions de performance au Directeur général deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de trois ans courant à compter du 31 juillet 2025 sous réserve du respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance. Pour plus de précisions sur les conditions de performance et les modalités d'attribution, voir la description du plan 2-2025 qui figure au § 8.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel.

Objectifs stratégiques	Principaux résultats	Appréciation du conseil
<p>1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2025 et approuvé par le conseil d'administration du 12 décembre 2024, et en particulier la gestion des participations stratégiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cession Foncière : plus de 600 M€ de cessions finalisées ou signées représentant plus de 50 % du plan de cession annoncée par la Foncière, malgré un marché ralenti. - Cession Santé : Arbitrage de près de 210 M€, via la vente de 23 actifs italiens (-173 M€), un échange avec Predica de titres d'une SCI de bureau contre des titres Praemia Healthcare (-30 M€) et une réduction de capital de Praemia Healthcare à la suite d'une cession d'actif (-6 M€). 	<p>Après examen des principaux résultats, le conseil d'administration a, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, décidé que les objectifs stratégiques n°1 étaient atteints à hauteur de 100 %, ce qui représente un montant de 28 125 €, correspondant à 12,5 % de la rémunération fixe annuelle de Nicolas Joly.</p>
<p>2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024. Ces orientations stratégiques, présentées le 19 février 2024, veilleront, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. poursuivre le renforcement de l'efficacité opérationnelle en développant les synergies entre les Métiers et en poursuivant l'optimisation des organisations ; b. poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions et les calendriers de transformation des actifs à repositionner de la Foncière ; c. mettre en œuvre les nouvelles activités stratégiques de diversification ; d. s'assurer de la qualité du management des équipes par la poursuite d'un socle commun de culture managériale et la consolidation de notre politique de talent management. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle par le renforcement des synergies entre les métiers. - Réorganisation de la DISN pour un meilleur alignement des priorités opérationnelles sur les enjeux stratégiques du Groupe, tout en renforçant sa capacité à piloter la transformation digitale et le déploiement de l'IA. - Optimisation de l'organisation de la Foncière pour favoriser l'émergence de synergies, positionnement des assets managers avec une vision plus globale, mise en place d'une équipe dédiée à la commercialisation locative et d'une équipe dédiée à l'offre de services avec un positionnement plus transverse. - Performances opérationnelles très solides avec la signature de 217 000 m², dont des transactions majeures (Eqho, Quito, Pulse). - Travail sur le portefeuille d'actifs <i>to be repositioned</i> (transformation en programmes résidentiels vendus en VEFA, restructurations, recommercialisations opportunistes). - Résidences étudiantes : signature d'un partenariat avec Nomad Campus pour opérer en marque blanche, lancement de deux projets à Ivry-sur-Seine et Levallois-Perret, objectif d'investissement de 500 à 1000 lits par an. - Data centers : réflexion avancée sur un modèle de partenariat avec participation à l'exploitation visant à améliorer le rendement cible ; projet hyperscale de 130 MW à Rungis (permis obtenu et purgé en 2025), opérateur en cours de sélection, livraison cible prévue en 2031. - Poursuite de la démarche Reshape Management avec le déploiement d'ateliers pour l'ensemble des managers du Groupe et participation des leaders 2050 et experts Métiers au développement de projets répliquables adaptés aux territoires. - Climat social : participation élevée (75 %) à l'enquête annuelle de climat social faisant ressortir une satisfaction stable et un niveau de stress globalement stable. - Déploiement de programmes talents (féminins, jeunes, expérimentés) avec SKEMA business school sur 2025 et 2026. 	<p>Après examen des principaux résultats, le conseil d'administration a, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, décidé que les objectifs stratégiques n°2 étaient atteints à hauteur de 100 %, ce qui représente un montant de 28 125 €, correspondant à 12,5 % de la rémunération fixe annuelle de Nicolas Joly.</p>

Objectifs de durabilité	Principaux résultats	Appréciation du conseil
1. Réduction du carbone	La trajectoire de la Foncière est atteinte à 110 %, celle de la Promotion est atteinte à 100 %, celle du Corporate n'est pas atteinte. Un plan de réduction de la consommation énergétique a été élaboré pour la Foncière. Ce critère est considéré comme atteint.	Les objectifs de réduction des émissions carbone et d'élaboration d'un plan de réduction énergétique sont atteints à hauteur de 73 % déclenchant une rémunération variable de 16 425 €.
2. Biodiversité	Sur 42 opérations comptabilisées en ordre de service en 2025, 22 remplissent le critère (amélioration du CBSH sur l'opération et/ou solution de soutien à la nature significative : préservation des végétaux présents sur site, gabions, restauration ou préservation d'une mare, etc.).	L'objectif de biodiversité étant atteint à 52 %, il ne déclenche aucune rémunération.
3. Égalité professionnelle	L'index égalité professionnelle atteint le score de 95/100 affichant une progression significative (vs. 91/100 en 2024).	L'objectif d'égalité professionnelle est atteint à hauteur de 100 % déclenchant une rémunération variable de 11 250 €.
4. Développement des compétences	En 2025, 18 801 heures de formation (vs. 13 088 heures en 2024) ont été déployées, soit 20,06 heures (vs. 13 heures en 2024) en moyenne par collaborateur.	L'objectif de développement des compétences est atteint à hauteur de 110 % déclenchant une rémunération variable de 12 375 €.

Quinzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (page 298).

Seizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, Directeur général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2025 (pages 298 à 301).

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INTERVENIR SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS PROPRES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 13 mai 2025 a, aux termes de sa 19^e résolution, consenti au conseil d'administration une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres. Cette autorisation d'une durée de 18 mois prendra fin le 12 novembre 2026.

Il vous est proposé de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 9 décembre 2027.

Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser **5 %** du nombre d'actions composant le capital social ;
- le prix d'achat ne pourrait pas être supérieur à **40 euros** par action ;
- le montant maximal de l'opération s'élèverait à **150 millions d'euros** ;
- ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période de pré-offre et d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;
- les achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration apprécierait.

Le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Icade par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- d'assurer la couverture des attributions d'actions au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (et d'éventuels autres systèmes d'actionnariat salarié) ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 mai 2025 dans sa 19^e résolution à caractère ordinaire.

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce :

- 1) donne au conseil d'administration l'autorisation de procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée générale, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme ;
- 2) fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que les acquisitions pourront être effectuées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Icade par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
 - de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées,
- 4) décide que ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera. À cet effet, la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) fixe le prix maximum d'achat à 40 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;
- 7) fixe le montant maximal de l'opération à 150 millions d'euros ;
- 8) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités ;
- 9) prend acte que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 mai 2025 dans sa 19e résolution à caractère ordinaire.

SAY ON CLIMATE AND BIODIVERSITY

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires a approuvé à plusieurs reprises des résolutions *Say on Climate and Biodiversity* :

- le 22 avril 2022, avec une résolution *Say on Climate and Biodiversity* portant sur l'ambition de la Société en matière de transition climatique et de préservation de la biodiversité ;
- le 21 avril 2023, avec une résolution *Say on Climate and Biodiversity* portant sur les ambitions et les progrès de la Société en matière de transition climatique et de préservation de la biodiversité ;
- le 19 avril 2024 et le 13 mai 2025, avec deux résolutions distinctes portant l'une sur les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique (*Say on Climate*) et l'autre sur les progrès réalisés par la Société en matière de préservation de la biodiversité (*Say on Biodiversity*).

La Société s'est par ailleurs engagée à rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition. Dans cette optique, le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2025, ainsi que les documents de synthèse Climat d'une part et Biodiversité d'autre part publiés par la Société en mars 2026 rendent compte de la mise en œuvre de la stratégie et des progrès réalisés par la Société en 2025 au regard des objectifs à horizon 2030.

Il vous est proposé, par deux résolutions distinctes, de vous prononcer sur les progrès réalisés par la Société en matière de

transition climatique (18^e résolution) et sur les progrès réalisés par la Société en matière de préservation de la biodiversité (19^e résolution), tels que décrits dans le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 et dans les documents de synthèse Climat et Biodiversité de mars 2026.

Il est précisé qu'il s'agit d'un avis consultatif dès lors qu'il s'agit d'un domaine de compétence propre du conseil d'administration. Ainsi, il n'aura pas de caractère contraignant tant pour les actionnaires – à qui il n'est pas demandé de prendre la responsabilité d'approuver ou de désapprouver la démarche environnementale de la Société dont la responsabilité incombe au conseil d'administration et à la direction générale – que pour la Société dont l'intention est, en tout état de cause, de déployer une démarche environnementale ambitieuse dans tous ses métiers.

Le conseil d'administration espère naturellement que cette orientation stratégique, qui engage l'action de la Société, sera soutenue et donc partagée par les actionnaires de la Société.

Il est en outre indiqué que dans l'hypothèse où la résolution ne serait pas adoptée, la Société échangera avec ses actionnaires pour évaluer les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir cette résolution et les informera des résultats de cette démarche et des mesures envisagées pour en tenir compte.

La Société continuera de rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition.

Dix-huitième résolution

Say on Climate

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur l'ambition et sur les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique tels que décrits dans l'état de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 (et résumés dans le document de synthèse du plan de transition climat à horizon 2030).

Dix-neuvième résolution

Say on Biodiversity

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les progrès réalisés par la Société en matière de contribution à la préservation de la biodiversité tels que décrits dans l'état de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 (et résumés dans le document de synthèse biodiversité – résultats 2025).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 13 mai 2025 a, aux termes de sa 23^e résolution, consenti au conseil d'administration une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Cette autorisation d'une durée de 18 mois n'a pas été utilisée et prendra fin le 12 novembre 2026.

Il vous est proposé de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'annuler les actions autodétenues d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 9 décembre 2027.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration d'annuler, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat d'actions, et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vingtième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) donne au conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- 2) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises ;
- 3) fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 4) prend acte que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 9 août 2028, la compétence d'augmenter le capital d'Icade en émettant des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant maximal des augmentations de capital serait plafonné à 50 millions d'euros (soit, à titre indicatif, environ 43% du capital à la date des présentes), et celui des titres de créance à 500 millions d'euros. Ces plafonds constitueraient des enveloppes globales incluant également les émissions prévues aux résolutions 22 à 25.

Les actionnaires actuels conserveraient leur droit prioritaire de souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leur participation au capital, et pourraient également souscrire à titre réductible si des titres restent disponibles. Si l'émission n'était pas entièrement souscrite, le conseil pourrait, dans ce cas, limiter l'émission au montant souscrit, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public.

Le conseil d'administration déterminerait les modalités techniques des émissions (prix, caractéristiques, calendrier), mais ne pourrait utiliser cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette résolution remplacerait toute délégation antérieure similaire.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères, avec maintien du droit préférentiel de souscription :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées :

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond constitue un plafond global sur lequel s'imputera le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente assemblée.

Le montant nominal maximal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros. Ce plafond constitue un plafond global sur lequel s'imputera le montant nominal des titres de créance prévu aux 22^e et 23^e résolutions de la présente assemblée ;

- 4) en cas d'usage de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, et que le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

- b. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pourra utiliser les facultés suivantes, toutes ou certaines d'entre elles seulement et dans l'ordre qu'il déterminera :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 5) décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, le conseil d'administration pourra en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- 6) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
- 7) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- 8) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission ; arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ; le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ; procéder à la modification corrélative des statuts ; imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 9) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC (À L'EXCLUSION DES PLACEMENTS PRIVÉS) ET/OU EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence d'augmenter le capital d'Icade en émettant des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (hors placement privé).

Le montant maximal des augmentations de capital serait plafonné à 11 millions d'euros (soit, à titre indicatif, environ 9,4 % du capital à la date des présentes), constituant un sous-plafond pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions 22 à 24 qui s'imputerait sur le plafond global de 50 millions d'euros de la 21^e résolution. Le plafond des titres de créance resterait fixé à 500 millions d'euros et s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros prévu à la 21^e résolution.

Le conseil d'administration pourrait instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires, sans création de droits négociables.

Le prix d'émission serait au moins égal, au choix du conseil, soit à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'offre, soit au cours moyen pondéré du jour précédant la fixation du prix, dans les deux cas avec une décote maximale de 10 %. Ces titres pourraient également être émis pour rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange. Si l'émission n'était pas entièrement souscrite, le conseil pourrait limiter l'émission au montant souscrit, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public.

Le conseil ne pourrait utiliser cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,

dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 3) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un montant de 11 millions d'euros au jour de la présente assemblée étant précisé que (i) ce plafond constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputera le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des 23^e et 24^e résolutions, de la présente assemblée et (ii) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la 21^e résolution de la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 21^e résolution ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- 6) décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 7) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou attribuées dans le cadre de la présente délégation de compétence, indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, sera au moins égale, au choix du conseil d'administration (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;
- 8) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 9) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourra utiliser les facultés suivantes, toutes ou certaines d'entre elles seulement et dans l'ordre qu'il déterminera :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

10) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessus ; arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ; le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ; procéder à la modification corrélative des statuts ; imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;

11) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU À DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR PLACEMENT PRIVÉ

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence d'augmenter le capital d'Icade en émettant des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

Le montant maximal des augmentations de capital serait plafonné à 11 millions d'euros (soit à titre indicatif, environ 9,4% du capital à la date des présentes). Ce montant s'imputerait sur le sous-plafond de 11 millions d'euros de la 22^e résolution et sur le plafond global de 50 millions d'euros de la 21^e résolution. Le plafond des titres de créance serait fixé à 500 millions d'euros et

s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros prévu à la 21^e résolution.

Le prix d'émission serait déterminé selon les mêmes modalités que la 22^e résolution, et serait donc au moins égal, au choix du conseil, soit à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'offre, soit au cours moyen pondéré du jour précédant la fixation du prix, avec une décote maximale de 10%. Si l'émission n'était pas entièrement souscrite, le conseil pourrait limiter l'émission au montant souscrit, répartir librement les titres non souscrits ou les offrir au public.

Le conseil ne pourrait utiliser cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,

dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un montant de 11 millions d'euros, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 30 % du capital social sur une période de 12 mois et s'imputera (i) sur le sous-plafond nominal de 11 millions d'euros prévus pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au troisième paragraphe de la 22^e résolution de la présente assemblée et (ii) sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la 21^e résolution de la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 21^e résolution ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

- 6) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou attribuées dans le cadre de la présente délégation de compétence, indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, sera au moins égale, au choix du conseil d'administration (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourra utiliser les facultés suivantes, toutes ou certaines d'entre elles seulement et dans l'ordre qu'il déterminera :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 8) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus ; arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ; le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ; procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 9) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Il est rappelé que l'assemblée générale du 19 avril 2024 a, aux termes de sa 25^e résolution, consenti au conseil d'administration une délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation d'une durée de 26 mois n'a pas été utilisée et prendra fin le 18 juin 2026.

Il vous est proposé, pour faciliter les opérations de croissance externe, de consentir au conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer d'éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 9 août 2028.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social. Ce montant s'imputerait sur le sous-plafond de 11 millions d'euros de la 22^e résolution et sur le plafond global de 50 millions d'euros de la 21^e résolution.

Le conseil d'administration ne pourrait utiliser la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le sous-plafond nominal de 11 millions d'euros prévus pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au 3^e paragraphe de la 22^e résolution de la présente assemblée et (ii) sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la 21^e résolution de la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
- 5) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- 6) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur valeur d'émission (avec ou sans prime d'émission), la parité d'échange et, le cas échéant, la soulte, les modalités de leur souscription et leur date de jouissance, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 7) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

La présente assemblée générale étant appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc, conformément aux dispositions susvisées, également statuer sur une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois soit jusqu'au 9 août 2028, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation serait de 1 % du montant du capital dilué au jour de la présente

assemblée, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 21^e résolution de la présente assemblée générale.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital dilué au jour de la présente assemblée générale, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 21^e résolution de la présente assemblée. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires proposées à la 26^e résolution visent à mettre les statuts de la Société en harmonie avec le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'assemblée générale.

Vingt-sixième résolution

Mise en harmonie du paragraphe II de l'article 15 des statuts s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les premier, septième et huitième alinéas du paragraphe II de l'article 15 des statuts, afin de tenir compte des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'assemblée générale :

« Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément à la réglementation applicable, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au **cinquième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

Cependant, si le transfert intervient avant le **cinquième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le **cinquième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire. »

RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée générale.

Vingt-septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.